

Numéros du rôle : 6896 et 7121
Arrêt n° 164/2019 du 7 novembre 2019

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat », posées par le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 29 mars 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le prévenu acquitté par la juridiction de jugement a droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement par citation directe alors que le prévenu acquitté par la juridiction de jugement du chef de la même infraction n'aurait pas droit à une telle indemnité à charge de la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile ?

2. L'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le prévenu qui bénéficie d'une décision de non-lieu lors du règlement de la procédure a droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile alors que le prévenu acquitté par la juridiction de jugement du chef de la même infraction n'aurait pas droit à une telle indemnité à charge de la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile ? ».

b. Par jugement du 17 janvier 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 février 2019, le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le prévenu acquitté par la juridiction de jugement a droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement par citation directe alors que le prévenu acquitté par la juridiction de jugement du chef de la même infraction n'aurait pas droit à une telle indemnité à charge de la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile ?

2. L'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que

le prévenu acquitté par la juridiction de jugement n'aurait pas droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile alors que l'inculpé qui bénéficie d'une décision de non-lieu lors du règlement de la procédure, du chef de la même infraction, a droit à une telle indemnité à charge de la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6896 et 7121 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires.

Par ordonnance du 17 juillet 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 31 juillet 2019 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 31 juillet 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans l'affaire n° 6896, A.B. s'est constitué partie civile à l'encontre de plusieurs prévenus du chef de coups et blessures. Au pénal, le juge *a quo* a condamné un des prévenus, mais il a acquitté les autres.

Dans l'affaire n° 7121, P.W. s'est constitué partie civile à l'encontre de deux prévenus du chef d'abus de la faiblesse de feu sa mère, alors que celle-ci était âgée et hospitalisée. Le ministère public avait conclu au non-lieu en la cause. Au pénal, le juge a acquitté les deux prévenus.

Dans les deux affaires, le juge *a quo* s'interroge sur l'incidence, au civil, de l'acquittement des prévenus sur l'indemnité de procédure que la partie civile pourrait leur devoir.

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas la condamnation de la partie civile succombante à une indemnité de procédure, dès lors que le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil. Le juge *a quo* constate que cette position semble être partagée tant par la Cour de cassation que par la Cour constitutionnelle, mais il estime que cette question mérite une nouvelle analyse, compte tenu de l'évolution de ces dernières années.

En l'espèce, l'information avait été classée sans suite par le ministère public en raison de charges insuffisantes, ce qui a justifié la constitution de partie civile pour contourner la décision du parquet. Cette

constitution de partie civile a donc mis l'action publique en mouvement, alors que le ministère public n'entendait pas poursuivre, et la partie civile a échoué en ses prétentions à l'encontre des prévenus qui sont acquittés.

La partie civile pourrait invoquer l'ordonnance de la chambre du conseil pour soutenir que l'initiative des poursuites reviendrait à la juridiction qui a estimé devoir renvoyer les prévenus en jugement. Le juge *a quo* estime toutefois que ce raisonnement est inique et qu'à la différence d'une constitution de partie civile se greffant sur une action publique mise en mouvement par un réquisitoire de mise à l'instruction du parquet, c'est l'initiative procédurale de la partie civile qui est, en l'espèce, à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique, dès lors que le ministère public n'entendait pas poursuivre.

Le juge *a quo* s'interroge sur la constitutionnalité de la disposition en cause, qui ne prévoit une indemnité de procédure à charge de la partie civile que dans l'hypothèse de l'acquiescement consécutif à une citation directe de la partie civile et qui ne retient donc, comme critère décisif, que la forme de l'initiative de la partie civile. Selon le juge *a quo*, les deux critères à prendre en compte en l'espèce sont (1) l'initiative procédurale de la partie civile, laquelle contraint le prévenu à organiser sa défense tout au long de la procédure, et (2) l'échec de cette initiative.

La seule circonstance qu'une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi en jugement lors du règlement de la procédure n'est pas de nature à faire obstacle à cette responsabilisation pécuniaire de la partie civile, puisque l'ordonnance de renvoi se contente de l'existence de charges suffisantes et non de preuves. La seule portée de ce renvoi consiste, en l'espèce, à permettre la poursuite de la procédure initiée par la partie civile jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le fondement de ses prétentions par la juridiction de jugement.

Selon le juge *a quo*, le sort réservé au prévenu acquitté devant la juridiction de jugement est injuste, dès lors que, s'il bénéficie d'une décision de non-lieu lors du règlement de la procédure ou d'une décision d'acquiescement prononcée au fond à la suite de procédures diligentées par la citation directe de la partie civile, il a droit à une indemnité de procédure, alors que, s'il bénéficie d'une décision d'acquiescement prononcée au fond à la suite d'une procédure diligentée par une constitution de partie civile, il n'aurait droit à aucune indemnité de procédure. Le juge *a quo* décide dès lors de poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

– A –

A.1. Le Conseil des ministres constate qu'en vertu de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, la disposition en cause est applicable devant le Tribunal correctionnel de Liège, qui est la juridiction *a quo* dans les présentes affaires.

Le Conseil des ministres souligne toutefois que la disposition en cause a été modifiée par l'article 6 de la loi du 18 mars 2018 « modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire », afin de répondre aux enseignements des arrêts de la Cour n^{os} 113/2016 et 33/2017. Le Conseil des ministres constate que cette modification ne s'applique pas à l'affaire n^o 6896, mais qu'elle s'applique à l'affaire n^o 7121.

A.2. Le Conseil des ministres rappelle que la Cour s'est déjà prononcée à de nombreuses reprises sur la disposition en cause. En l'espèce, la situation visée est celle dans laquelle la partie civile a pris, à la suite d'une information menée par le ministère public ayant abouti à un non-lieu faute de charges suffisantes, l'initiative de se constituer partie civile dans les mains d'un juge d'instruction. Au terme de l'instruction, une juridiction d'instruction, en l'espèce la chambre du conseil, a décidé de renvoyer les inculpés devant une juridiction de fond, estimant les charges suffisantes, mais la procédure au fond s'est terminée par une décision d'acquiescement.

Le Conseil des ministres estime que le raisonnement du juge *a quo* ne saurait être suivi. Il rappelle que tant la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 mars 2009, que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 13/2009 du 21 janvier 2009, considèrent que le fait que la partie civile ne soit pas condamnée à une indemnité de procédure est justifié, lorsque l’acquittement du prévenu fait suite à une décision de renvoi par une juridiction d’instruction. Il n’y a pas lieu de s’écarter de cette position.

Cette jurisprudence tient en effet compte de l’intervention de la juridiction d’instruction qui rend une ordonnance de renvoi. L’action publique initiée par la partie civile est ainsi confortée par la juridiction d’instruction, qui a estimé que des charges suffisantes pesaient sur l’inculpé pour le renvoyer devant la juridiction de jugement, ce qui permet de distinguer la situation d’espèce et, d’une part, la situation dans laquelle la partie civile a directement cité le prévenu devant la juridiction de jugement ou, d’autre part, la situation dans laquelle la partie civile a mis en mouvement l’action publique par une constitution de partie civile qui débouche sur une ordonnance de non-lieu. L’intervention de la juridiction d’instruction par l’ordonnance de renvoi rompt donc le lien causal entre l’origine de l’action publique et son résultat, de sorte qu’elle fait obstacle à la responsabilisation pécuniaire de la partie civile. À cet égard, le Conseil des ministres invite à transposer, *mutatis mutandis*, les enseignements des arrêts de la Cour n°s 113/2016 et 33/2017.

Le Conseil des ministres invite dès lors la Cour à juger que les questions appellent une réponse négative.

– B –

B.1. Dans sa version en vigueur au moment de la décision de renvoi prise dans l’affaire n° 6896, l’article 162*bis*, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, inséré par l’article 9 de la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétibilité des honoraires et des frais d’avocat » (ci-après : la loi du 21 avril 2007) et modifié par l’article 3 de la loi du 21 février 2010 « modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162*bis* du Code d’instruction criminelle », disposait :

« La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu ainsi qu’envers le civilement responsable à l’indemnité visée à l’article 1022 du Code judiciaire. L’indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.2.1. Tel qu’il est applicable au litige pendant dans l’affaire n° 7121, l’article 162*bis*, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, ainsi qu’il a été remplacé par l’article 6 de la loi du 18 mars 2018 « modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire » (ci-après : la loi du 18 mars 2018), dispose :

« La partie civile qui aura lancé une citation directe ou qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ou qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, aura interjeté appel et qui succombera, pourra être condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.2.2. En adoptant l'article 6 de la loi du 18 mars 2018, qui a remplacé l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le législateur tendait à « répondre à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2753/001, pp. 10-11), notamment aux arrêts n^{os} 113/2016 du 22 septembre 2016 et 33/2017 du 9 mars 2017, par lesquels la Cour a jugé que l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas au juge répressif d'accorder au prévenu acquitté et au civilement responsable une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public, a interjeté appel d'un jugement d'acquiescement statuant sur une action intentée par le ministère public (arrêt n^o 113/2016) ou d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (arrêt n^o 33/2017).

Cette modification de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle visait aussi à donner suite à l'arrêt n^o 174/2013 du 19 décembre 2013 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2753/005, p. 17), par lequel la Cour a jugé que l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas au juge répressif de condamner à une indemnité de procédure la partie civile succombante qui a greffé une action distincte sur la citation directe lancée par une autre partie civile.

B.3. Les questions préjudicielles portent sur la compatibilité de l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition n'accorde pas au prévenu acquitté, après un renvoi devant la juridiction de jugement décidé par la juridiction d'instruction, une indemnité de procédure à charge de la

partie civile « qui a mis l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile » entre les mains d'un juge d'instruction, alors qu'une indemnité de procédure est accordée au prévenu acquitté, à charge de la partie civile qui a lancé une citation directe et qui a succombé (première question préjudicielle) et que le prévenu qui bénéficie d'une décision de non-lieu lors du règlement de la procédure a droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile « qui a mis l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile » (seconde question préjudicielle).

La Cour examine les deux questions préjudicielles conjointement.

B.4. Dans l'affaire n° 6896, la décision de renvoi indique qu'en l'espèce, « l'information a été classée sans suite par le [m]inistère public en raison de charges insuffisantes » et que la victime « s'est alors constituée partie civile en mains d'un juge d'instruction ».

Dans l'affaire n° 7121, la décision de renvoi indique que « le ministère public n'entendait pas poursuivre, ayant requis le non-lieu devant la chambre du conseil et l'acquiescement devant le tribunal » et qu'il « semble par ailleurs que l'information ait été classée sans suite, ce qui a justifié la constitution de partie civile pour contourner [la] décision du parquet ».

La Cour limite son examen à l'hypothèse d'une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction.

B.5.1. L'indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause » (article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, inséré par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007).

B.5.2. L'indemnité de procédure dont il est question dans la disposition en cause ne concerne que l'action civile, soit l'action en réparation du dommage causé par une infraction.

La disposition en cause vise donc à mettre à charge de la partie civile qui a introduit une telle action par une citation directe devant la juridiction de jugement tout ou partie des frais et honoraires d'avocat exposés par une personne qui a été, en définitive, acquittée ou par le civilement responsable, dans le cadre de l'action publique mise en mouvement par cette constitution de partie civile. En revanche, la partie civile qui n'a pas lancé de citation directe mais qui a greffé son action sur l'action publique introduite par le ministère public ne peut être condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable.

La situation du prévenu acquitté et du civilement responsable varie donc, en matière de répétibilité, selon que les poursuites sont exercées à l'initiative de la seule partie civile ou du ministère public : dans le premier cas, ils peuvent bénéficier de la répétibilité, dans le second cas, non.

B.6. La disposition en cause fait partie d'un ensemble de mesures qui répondent au souci « de traiter de manière identique les justiciables qui sollicitent la réparation d'un dommage devant une juridiction civile ou une juridiction répressive » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, pp. 6 et 8; *ibid.*, n° 3-1686/5, p. 32; *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 5). La condamnation prescrite par la disposition en cause est justifiée par la circonstance qu'en cas de citation directe, c'est la partie civile, et non le ministère public, qui a « mis l'action publique en mouvement », si bien qu'elle doit être considérée comme « responsable » de cette action « à l'égard du prévenu » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, p. 8; *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 6).

En ce qui concerne la situation du prévenu acquitté ou de l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu, il est encore précisé, dans les travaux préparatoires de la disposition en cause :

« La répétibilité ne jouera par ailleurs pas dans les relations entre le prévenu et l'Etat, représenté par le ministère public, et ce toujours conformément à l'avis des ordres d'avocats et du Conseil supérieur de la Justice. Il faut ici relever que le ministère public, en exerçant les poursuites, représente l'intérêt général et ne peut dès lors être mis sur le même pied qu'une

partie civile qui mettrait seule en mouvement l'action publique pour la défense d'un intérêt particulier » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, pp. 6-7).

B.7. Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il ne convenait pas, en raison de la mission qui est dévolue au ministère public, d'étendre à ce dernier un système selon lequel une indemnité de procédure serait automatiquement due chaque fois que son action reste sans effet.

Il est également justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable que lorsqu'elle seule a mis l'action publique en mouvement.

B.8. Pour répondre aux questions préjudicielles, la Cour doit encore examiner si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle n'accorde pas une indemnité de procédure d'appel au prévenu acquitté, à charge de la partie civile qui s'est constituée partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, lorsque la juridiction d'instruction a décidé le renvoi devant la juridiction de jugement.

B.9.1. La personne qui se constitue partie civile entre les mains d'un juge d'instruction prend une initiative procédurale consistant à demander la réparation du dommage causé par une infraction. Ce faisant, elle greffe son action civile sur une procédure pénale et acquiert, par la qualité de « partie civile », des droits qui lui sont propres dans le cadre de la procédure pénale.

B.9.2.1. Lorsque la chambre du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 8 de la loi du 21 avril 2007, prévoit que, si l'instruction a été ouverte par une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la partie civile est condamnée à payer l'indemnité de procédure à l'inculpé.

B.9.2.2. En ce qui concerne la justification de cette mesure, les travaux préparatoires indiquent :

« La partie civile ne pourra être condamnée à l'indemnité de procédure que si c'est elle-même qui a mis l'action publique en mouvement au moyen d'une citation directe. En effet, lorsque c'est le ministère public qui initie l'action publique, la partie civile ne fait que se greffer à la procédure, et n'est pas la cause de celle-ci. Si elle échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable de celle-ci à l'égard du prévenu, et ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion. De même, si l'action publique est mise en mouvement au moyen d'une constitution de partie civile en mains d'un juge d'instruction, et que la chambre du conseil (ou la chambre des mises en accusation) décide du renvoi devant une juridiction de fond, la partie civile ne pourra pas non plus être condamnée à l'indemnité de procédure si elle échoue devant la juridiction de fond. Dans ce cas en effet, si la partie civile est à l'origine de la procédure, ce n'est pas elle qui a décidé de sa poursuite, mais bien une juridiction. Par contre, toujours dans cette même hypothèse, si la chambre du Conseil (ou la chambre des mises en accusation en degré d'appel) estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, la partie civile pourra être condamnée à l'indemnité de procédure envers l'inculpé, puisque ici, elle a précisément mis l'action publique en mouvement, mais sans succès » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, pp. 8-9; voy. aussi *ibid.*, n° 1686/5, p. 33; *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 6).

B.9.2.3. L'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui met à charge de la partie civile qui se constitue partie civile entre les mains d'un juge d'instruction une indemnité de procédure au bénéfice de l'inculpé non poursuivi, procède de l'idée que, lorsque la chambre du conseil déclare le non-lieu, la personne qui s'est constituée partie civile entre les mains d'un juge d'instruction est la seule à l'origine des frais et honoraires d'avocat exposés par l'inculpé non poursuivi.

B.9.3. À l'inverse, la constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ne peut être considérée comme étant la seule à l'origine de l'action publique introduite en première instance, à partir du moment où la chambre du conseil a décidé le renvoi devant la juridiction de jugement.

En pareille hypothèse de renvoi devant une juridiction de jugement, la chambre du conseil a estimé – quelle que soit, à ce moment, la position du ministère public quant aux poursuites – qu'il existait des charges suffisantes justifiant de porter l'action publique devant une juridiction de jugement. L'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil est elle-même susceptible d'appel devant la chambre des mises en accusation.

L'initiative procédurale de la constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ne peut dès lors avoir pour effet de rendre la seule partie civile responsable de la mise en mouvement de l'action publique, et, par conséquent, des frais et honoraires d'avocat exposés par le prévenu, dès lors que l'action publique a été portée devant la juridiction de jugement par la juridiction d'instruction.

B.9.4. Comme la Cour l'a jugé par ses arrêts n° 182/2008 du 18 décembre 2008, n° 13/2009 du 21 janvier 2009, n° 28/2009 du 18 février 2009, n° 49/2009 du 11 mars 2009, et n° 66/2009 du 2 avril 2009, il est raisonnablement justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté ou à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu que lorsque c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement, et non lorsqu'une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement, y compris après une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction. En effet, dans cette dernière hypothèse, si la partie civile « échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable [de la procédure pénale] à l'égard du prévenu, et ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion », dès lors que c'est une juridiction qui a décidé de la poursuite de la procédure (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, pp. 8-9; *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 6).

Cette situation diffère de celle d'une procédure intentée devant le juge civil, laquelle, quelle que soit la manière dont elle est introduite, n'est jamais une action greffée sur une action publique qui a été mise en mouvement soit par le ministère public, soit par une ordonnance de renvoi.

B.9.5. Pour le surplus, le fait qu'il soit possible qu'à un moment de l'information ou de l'instruction, le ministère public envisage de classer sans suite ou de ne pas poursuivre, n'est pas pertinent pour conférer à la constitution de partie civile, au moment où elle a été formée entre les mains du juge d'instruction, un rôle déterminant dans la poursuite de la procédure. En effet, cette éventuelle position du ministère public – pour autant qu'elle soit connue de la personne qui entend se constituer partie civile – ne peut jamais être considérée comme

définitive, le ministère public restant libre de décider ultérieurement, dans l'intérêt général, de poursuivre ou de solliciter la condamnation.

B.9.6. Un contrôle de la disposition en cause au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion.

B.10. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour :

dit pour droit :

L'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la personne qui s'est constituée partie civile entre les mains d'un juge d'instruction n'est pas condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté, lorsque la juridiction d'instruction a décidé du renvoi devant la juridiction de jugement.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 novembre 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût